



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE PRÉAVIS MUNICIPAL 64/21

Règlement général de police

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission, composée de M. Louis de Bourbon Parme (président), de Mme Hélène Dormond-Schlumpf et MM. Robert Bernet, Olivier Binz, Georges Bochud, Henri Haymoz, Karim Kellou, s'est réunie 3 fois soit le 5 mai, le 28 mai en présence de Mme la Municipale Alice Durnat-Levi en charge de la sécurité (Police) et le 3 juin 2021. La Commission remercie Mme Alice Durnat-Levi pour sa disponibilité.

Introduction

Le 24 avril 2013 le Conseil communal de Prangins a accepté de créer l'association « Police Nyon Région » (PNR) regroupant les Communes de Crans, de Nyon et de Prangins et a approuvé ses statuts.

Le Règlement Intercommunal Général de Police (RIGP) a été approuvé le 14 décembre 2018 par le Conseil communal de Prangins (entrée en vigueur le 1^{er} février 2019).

A la suite de cette adoption, le Règlement Général de Police (RGP) de Prangins datant de 1992 (partiellement révisé en 2000) devait être révisé.

Le RGP de la Commune de Prangins complète le RIGP en traitant des aspects qui sont propres à la Commune. Chacune des trois communes de l'association doit édicter son propre RGP.

A ce jour, les RGP de Crans et de Nyon n'ont pas été modifiés ou avalisés par les services cantonaux.

Dans tous les cas, le règlement communal se doit d'être conforme aux dispositions légales fédérales, puis cantonales et pour finir au RIGP, chaque niveau primant sur le suivant.

Le projet de RGP de Prangins a déjà été soumis par la Municipalité aux services juridiques cantonaux pour une première lecture et le document actuellement présenté au Conseil communal est conforme aux législations en vigueur. Cependant, certaines adaptations sont possibles.

La révision de ce nouveau règlement communal de police découle de la comparaison du règlement type vaudois de police, de l'ancien règlement de police de Prangins et des dispositions contenues dans le RIGP.

Un tableau comparatif à trois colonnes où figurent le projet du nouveau RGP, le Règlement de police communal actuellement en vigueur et le RIGP de 2018 a été remis à la Commission.

Ce tableau comparatif a été d'une grande aide aux travaux de la Commission qui remercie Mme Alice Durnat-Levi d'avoir fait ce précieux travail en amont.

Les étapes consécutives à l'adoption du nouveau Règlement Général de Police seront la rédaction des Règlements spécifiques et leur adoption par le Conseil communal de Prangins, comme indiqué dans le point 4 du préavis. Les règlements spécifiques actuellement en vigueur sont disponibles sur le site de la Commune à l'adresse : <https://prangins.ch/prangins-officiel/lois-reglements/>.

La Commission estime encore nécessaire d'apporter une précision sur le terme « autorité délégataire » qui est très souvent cité dans le projet de règlement. Ce terme désigne en premier lieu le ou la Municipal.e en charge du dicastère en question, qui peut à son tour déléguer les décisions à son/sa chef.fe de service ou à la Police de Nyon Région (PNR). L'« autorité délégatrice » est dans ce cas le collègue Municipal. Les délégations sont régies par une décision de l'autorité délégatrice.

Développement

La Commission a listé par écrit un certain nombre de questions qui ont été soumises à la Municipale en charge du dossier. Les questions, ainsi que les réponses, sont annexées au présent rapport.

Afin d'en faciliter la lecture, seules les questions qui ont abouti à une proposition d'amendement figurent ci-dessous.

Article 12 Qualité de dénonciateur

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

Cet article a été repris tel quel du règlement type vaudois. Les citoyens connaissent leurs droits et devoirs et cet article ne doit pas être incitatif.

Amendement No 1

La Commission propose d'amender cet article 12 en le supprimant.

Article 28 Autorisations spéciales

al. 1, lettre c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;

La Commission propose d'élargir les autorisations spéciales au personnel soignant et aux auxiliaires de soins avec l'amendement suivant :

Amendement No 2

*c. aux médecins, **au personnel soignant et aux auxiliaires de soins** qui font régulièrement des visites à domicile ;*

Article 29 Autorisations sectorielles

al. 2 La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

L'article 27 al. 2 « Police du stationnement » règle la durée de stationnement ininterrompu sur le domaine public en spécifiant la durée de maximale de 3 jours consécutifs.

De ce fait, la Commission propose de supprimer « Sans limitation de temps » via l'amendement suivant :

Amendement No 3

al. 2 La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini sur les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Article 30 Émoluments

La Commission estime que les tarifs doivent faire l'objet d'un règlement spécifique et propose l'amendement suivant :

Amendement No 4

La Commission propose d'amender cet article en supprimant les alinéas 5 à 8 qui devront être définis dans un règlement spécifique.

Article 51 Interdictions

Sur l'ancien règlement, l'article 60 alinéa 2 mentionne que la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau. Ce point semble d'importance à la Commission dans la situation climatique actuelle.

La Commission propose l'amendement suivant en ajoutant un alinéa 2 :

Amendement No 5

En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Article 68 Terrasses et dépendances

1 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.

2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

3 La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

L'al. 2 lettre « a » met l'accent sur un horaire plus restrictif, mais cet article ne permet aucune prolongation d'horaire. La Commission propose, via l'amendement numéro 6, d'introduire une lettre supplémentaire à l'alinéa 2 afin que la Municipalité ou l'autorité délégataire puisse accorder une ouverture élargie dans certains cas.

Amendement No 6

a. Imposer...

b. Accorder des horaires de fermeture élargis sur demande

c. Interdire...

Vœux de la Commission

À la lecture de ce préavis, il apparaît à la Commission que la Municipalité doit établir plusieurs règlements. Elle invite le Conseil communal à porter un regard attentif sur leur élaboration. La Commission considère que les règlements suivants devraient être traités prioritairement :

1. Stationnement
2. Anticipations sur le domaine public
3. Accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées

Conclusion

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement Intercommunal Général de Police, une révision du règlement général de police s'imposait.

La Commission unanime estime que le présent règlement est conforme aux besoins et attentes de la Commune moyennant les amendements proposés.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

Vu le préavis Municipal No 64/21 relatif au Règlement général de police,

Lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

Oui les conclusions de la Commission chargée d'étudier cet objet,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'approuver le préavis No 64/21 Règlement général de police, tel qu'amendé,

Prangins, le 3 juin 2021

La Commission chargée de l'étude du préavis No 64/21 :



Hélène Dormond-Schlumpf



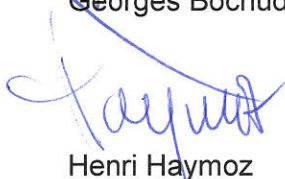
Olivier Binz



Georges Bochud



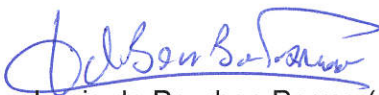
Robert Bernet



Henri Haymoz



Karim Kellou



Louis de Bourbon Parme (président)

Annexe 1 : Questions et réponses sur le préavis No 64/21 Règlement général de police

Annexe : Questions et réponses sur le préavis No 64/21 Règlement général de police

Commission :

- Un règlement spécifique ou un règlement doit-il passer devant le conseil ?

Réponse

L'art. 4 ch. 13 LC précise que le conseil est compétent pour adopter des règlements sous réserve de ceux qu'il a laissé dans la compétence de la municipalité. Par exemple, le règlement de police adopté par le conseil peut contenir une disposition qui précise que la municipalité est compétente pour réglementer le stationnement sur le territoire communal. Dans ce cas, le règlement de police est adopté par le conseil et le règlement sur le stationnement par la municipalité. Le conseil ayant délégué sa compétence à la municipalité dans le règlement de police de 1993, la municipalité pouvait ainsi adopter le règlement sur le stationnement sans passer devant son conseil.

Le principe est le même pour les taxes. Le conseil est compétent s'agissant des taxes sauf s'il a délégué cette compétence à la municipalité. Si tel est le cas, la municipalité fixe les taxes sans passer par son conseil.

Article 4 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Commission :

- Ne faut-il pas aussi rajouter le règlement de la Police de Nyon Région ?

Réponse

Normalement les deux règlements ne régissent pas les mêmes matières :

Cf art 1 Conformément à l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police (ci-après RIGP), le présent règlement règle les questions de compétence communale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après l'Association) telles que mentionnées à l'art. 5 et l'annexe 11 des statuts de l'Association.

Article 10 Obligation d'assistance

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

Commission :

- Pouvez-vous nous donner plus d'explications sur « peut demander assistance à tout administré » ?
- Quelles seraient les limites de cette demande d'assistance ?
- Quelles seraient les peines prévues ?
- Merci de nous donner des exemples ?

¹ Sécurité et maintien de l'ordre public, police de la circulation, police judiciaire, prévention, signalisation routière, police du commerce, police des spectacles, divertissements et fêtes, police administrative, Loi sur les contraventions.

Réponse

La municipalité peut demander à un habitant de l'aider. Il s'agirait par exemple d'aider à mettre fin à un état de fait constitutif d'une infraction.

Réponse

Il s'agit d'une disposition permettant que l'intérêt public, moyennant qu'il soit majeur, prépondérant, temporaire, et en ultima ratio, prime sur l'intérêt d'un(e) administré(e). Un autre élément, central, en termes de limite, est que cette demande d'assistance ne doit pas atteindre de manière durable l'intérêt de l'administré(e).

Réponse

La peine serait une amende conformément à la LContr (RSV 312.11).

Réponse

A titre d'illustration hypothétique, on pourrait imaginer que, dans le cadre de la campagne de vaccination itinérante contre le Covid-19, la commune de Prangins doit installer une tente, pendant qlq heures, sur le terrain d'un(e) administré(e), ou garer, pendant qlq heures, un véhicule sanitaire sur le domaine privé d'un(e) administré(e). Implicitement, pareille hypothèse sous-entend, entre autres, que la commune de Prangins ne dispose d'aucune autre solution raisonnable et que l'administré(e) s'oppose à l'installation de ladite tente ou au stationnement dudit véhicule.

Article 12 Qualité de dénonciateur

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

Commission :

- Serait-il possible de supprimer cet article, car le terme de dénonciateur est un terme fort à notre sens. L'art. 14 du règlement de la PNR serait-il suffisant ?
- Quelle est la différence entre l'art. 12 du nouveau règlement de la Police de Prangins et celui de la PNR art. 14 ?

Réponse

Oui. Il n'y a aucune volonté incitative à la délation.

En ce qui concerne la correspondance entre les art. 12 RP et 14 PNR, il n'y en a pas.

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Commission :

- Remplace-t-il le règlement sur l'utilisation du domaine public ?

Réponse

L'article 15 traite du domaine public. L'article 21 renvoie la notion d'un règlement spécifique, adopté par le Conseil communal, qui fixe les émoluments relatifs aux usages du domaine public. Ce règlement spécifique, en cours d'élaboration, va remplacer l'actuel « Tarif des anticipations sur le domaine public » datant du 17 mars 1989.

Article 20 Concessions

1 L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

2 Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Commission :

- Qu'entend-on par « paiement d'une rente » ?

Réponse

Il y a un émolument pour la délivrance de la concession et il peut y avoir une redevance annuelle. Une rente est un paiement périodique d'une somme fixée à l'avance. Il s'agit d'un synonyme du terme de « loyer » dans le domaine spécifique des concessions. Cette notion s'inspire, notamment, de l'art. 779a alinéa 2 du Code civil.

Réponse

Il s'agit du versement d'un montant à titre de contreprestation de la concession octroyée sur la durée et/ou pour la privatisation d'une ressource ; l'usage ponctuel (ex : une soirée) se limite au prélèvement d'un émolument.

A titre d'exemple, un commerce qui souhaiterait déposer sur le domaine public un container pour le ramassage hebdomadaire de ses déchets pourrait être soumis à une rente annuelle pour usage accru sans emprise du domaine public.

Article 21 Règlementation spécifique

Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.

Commission :

- Quel est la tarification de ces émoluments ?
- Cette tarification est-elle à jour ou avez-vous l'intention de la mettre à jour ?

Réponse

Le règlement spécifique mentionné plus haut concernant l'usage du domaine public en cours d'élaboration revoit entièrement la définition des usages du domaine public (usage accru et usage privatif) ainsi que la tarification.

Article 27 Police du stationnement

1 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers ; le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

3 Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

4 Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

- 5 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement spécifique, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. À cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :*
- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ; le contrôle du temps autorisé de stationnement est confié au corps de police intercommunal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;*
 - b. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;*
 - c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.*
- 6 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation.*
- 7 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.*

Commission :

- Pourquoi autant de délégation ?
- La PNR pourrait-elle choisir l'emplacement des parkings, des places de parcs, etc... à la place de la municipalité ?

Réponse

Je vous renvoie à l'Article 9 Délégation

1 La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

...

3 Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

A partir du moment où cela est mentionné à l'art. 9, on peut effectivement le supprimer partout ailleurs dans le texte.

Article 28 Autorisations spéciales

c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;

Commission :

- Nous suggérons de rajouter le personnel de soins / personnel auxiliaire de soins

Réponse

Volontiers

Article 29 Autorisations sectorielles

1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

2 La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

3 Ces autorisations sont soumises à un émolument.

4 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Commission :

- Quel est le but de cette délégation ?
- La municipalité devrait-elle pas garder la main mise et garder cette autorité de délivrance et ne pas la déléguer à « l'autorité délégataire » ?

Réponse

Ces règlements sont faits pour durer et on ne sait quelle peut être l'évolution de la situation. Cependant il s'agit d'une tâche d'exécution, le cadre réglementaire est défini par la Municipalité.

Article 30 Émoluments

Commission :

- Nous suggérons de ne pas mentionner les montants mais de mettre dans un règlement spécifique.
- Nous suggérons de mettre aussi les zones dans un règlement spécifique
- Le fait de mettre dans un règlement spécifique évitera de devoir changer le règlement de police et le refaire valider au canton.

Réponse

A commenter lors de la séance

Article 34 Interdictions

1 Il est interdit de souiller les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs, notamment de :

a. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;

Commission :

- Que veut dire « Mediate » ?

Réponse

En passant par un intermédiaire ou indirectement. En substance, l'infraction est réalisée si elle est faite directement (nb : une personne défèque sur la voie publique) ou indirectement (nb : une personne vient déposer/vider les excréments d'une tierce personne (ex : langes) sur la voie publique).

Article 41 Établissements de bains

1 La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

2 Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Commission :

- Qui est responsable en cas de problème ?
- Le tenancier est-il responsable ? Exemple Plage de Promenthoux

Réponse

Sur le principe, le tenancier est responsable en cas de problème. Si on fait référence à la LADB en ce qui concerne les établissements publics, les tenanciers veillent au respect de l'ordre et de la tranquillité et peuvent rappeler à l'ordre les contrevenants, les expulser ou leurs refuser ultérieurement l'accès, pour faire respecter l'ordre.

Le tenancier se doit de faire observer les prescriptions. Il peut s'appuyer sur du personnel pour ce faire, mais demeure néanmoins responsable devant la loi.

Réponse

S'il n'y parvient pas, il doit faire appel à la police.

Si les tenanciers ne procèdent à aucun de ces actes, ils peuvent être dénoncés et amendés. Voir les art 37 et 53 et 63 LADB et 31 RLADB. Ici on se trouve dans le chapitre des bains.

Dans le cas présent :

Le tenancier n'est pas responsable au-delà de son établissement.

En cas d'accident à la plage faute du respect des règles, la responsabilité sera fonction, entre autres, de la cause de l'accident. Sur le principe, lorsqu'un accident est dû au non-respect des règles, l'accidenté est seul responsable.

En ce qui concerne un manquement à l'ordre sur la plage même, *la notion de "plage" ne semble pas être applicable à l'établissement "Buvette de Promenthoux*. Le tenancier se doit de tout mettre en œuvre, raisonnablement, afin de maintenir l'ordre dans son établissement public. S'il ne le fait pas, volontairement ou par négligence, il est responsable. A défaut, il pourra s'exciper de toute responsabilité en indiquant avoir tout fait pour maintenir/rétablir l'ordre (ce qui devra être démontré).

Article 42 Chiens

Commission :

- Est-il possible de définir des zones interdites aux chiens comme les places de jeux, les cours d'écoles ?

Réponse

L'alinéa 4 de l'article 42 indique que la Municipalité peut définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens, etc.

Il n'y a pas d'organe de surveillance à l'image de la signalisation routière via la DGMR en comparaison avec les routes ou chaque panneau doit être conforme et normalisé OSR.

Article 51 Interdictions

Commission :

- Nous aimerions que le point No 2 de l'article No 60 de l'ancien règlement de la police de Prangins soit rajouté soit :
En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Réponse

Faire une proposition d'amendement

Article 56 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Commission :

- Pour quelle raison le point No 1 "pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes » article 82 de l'ancien règlement a-t-il été supprimé ?

Réponse

C'est devenu du droit cantonal, voir ci-joint :

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/news/12364i-contrôle-des-viandes-transfert-de-compétences-des-communes-au-canton/>

Article 67 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

1 Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;*
- en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.*

2 L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.

Commission :

- Pourriez-vous nous donner des exemples pour le point a ?

On entend des haut-parleurs, ou produits similaires (ex : enceintes portables de type Boombox), et rétroprojecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement

- Pourriez-vous clarifier le point b ?

Réponse

A l'extérieur de l'établissement public, et sous réserve d'une autorisation municipale, la diffusion de son est interdite quelque puisse être l'heure. A noter que, empiriquement, des autorisations municipales sont données en cas d'évènements majeurs (ex : Coupe de l'UEFA).

- Quel est le montant de la taxe mentionnée au point 2 ?

Réponse

A ce jour, aucun montant n'est fixé pour cette taxe. PNR pourrait se charger de l'encaisser, en cohérence avec la compétence déléguée de délivrer les autorisations, mais le montant de la taxe doit être édictée par la commune de Prangins.

Réponse

Le Conseil pourrait-il juridiquement faire un amendement de l'article comme suit :

1 Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;*
- en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.*

2 L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.
Rajouter à la place : La diffusion de sons en journée est autorisée pour autant qu'elle ne crée pas de nuisances excessives.

REPONSE : **NON**. Cela contreviendrait aux articles 48a et suivants RLADB et, incidemment, conduirait probablement le canton à refuser de valider le Règlement.

Article 68 Terrasses et dépendances

1 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.

2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

3 La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Commission :

- La municipalité peut-elle accorder une prolongation de l'horaire ?

Réponse

Il faudrait le préciser en disant « plus ou moins restrictif »

Article 70 Exceptions et dérogations

1 Ne sont pas soumis aux restrictions fixées à l'article 69 ci-dessus les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les magasins de fleurs, les pharmacies, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 18h pendant les jours de repos public.

2 Les magasins peuvent également être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 69 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

a. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;

b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;

c. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

3 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues aux al. 1 et 2, notamment pour les ouvertures prolongées de fin d'année, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière, en cas d'urgence ou qu'un intérêt public le justifie.

4 La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

Commission :

- Ne serait-il pas judicieux de remettre les anciens commerces comme dans l'article No 112 de l'ancien règlement de Police de Prangins dans le cas d'une évolution futur de notre village ?

Art. 112 Dimanches et jours fériés Les dimanches et les jours fériés officiels prévus par les législations fédérale et cantonale sur le travail, les magasins doivent rester fermés. Toutefois, les magasins d'alimentation, pâtisseries et confiseries, kiosques et magasins de tabac, colonnes d'essence, stations-service et garages,

commerces de fleurs peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures. Les pharmacies de service peuvent être ouvertes selon les besoins du service de garde régional.

Réponse

Les épiceries peuvent être ouvertes mais que si les conditions de l'al. 2 sont respectées. Dès lors, les épiceries sont comprises dans le terme générique « magasins » mentionné à l'al. 2. (réponse juriste du canton)

Souffleuse :

- Peut-on rajouter dans le règlement de Police de Prangins afin qu'uniquement des souffleuses à batteries soient utilisées car elles sont moins bruyantes et plus écologiques (Art 33 du règlement de la PNR) ?
- Ne serait-il pas envisageable de faire un rappel du règlement aux régies et aux entreprises de nettoyage du règlement de la PNR ?

Réponse

Ceci est typiquement compétence PNR.

Art. 33 En dehors des heures et jours fixés à l'article 29, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la police intercommunale.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, souffleuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures en semaine et jusqu'à 8 heures les samedis. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures jusqu'au lundi 7 heures. Au surplus, l'usage de souffleuse n'est autorisé que durant la saison automnale. Cette disposition ne s'applique pas aux services communaux, notamment la voirie.

Le rappel a été fait à plusieurs reprises.

